

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES ORGANISÉES PAR TAMALPA FRANCE**

### **PRÉAMBULE - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

### **A : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

#### **ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX**

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène, de sécurité et de protocoles sanitaires en vigueur sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction administrative de l'organisme de formation soit par les formateurs s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, le stagiaire en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions.

#### **ARTICLE 2 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ PENDANT LES COURS**

Du point de vue de Tamalpa France, les stagiaires doivent éviter d'effectuer tout mouvement ou activité risquant de les blesser ou de raviver une blessure ancienne. Nous ne pouvons savoir de l'extérieur quelles situations vous font courir un risque. C'est à vous d'en décider en toute responsabilité. Vous devez privilégier votre sécurité avant tout, et nous vous incitons à vous montrer extrêmement prudent en choisissant de participer ou non à tel ou tel exercice.

#### **ARTICLE 3 - CONSIGNE INCENDIE**

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dans lesquels se déroule la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance, et ce dans chaque lieu.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de la structure ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

#### **ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES**

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux à disposition de l'organisme de formation est formellement interdite.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux à disposition de l'organisme de formation.

#### **ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER**

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte des locaux mis à disposition de l'organisme de formation.

## **ARTICLE 6 – ACCIDENT**

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation et communique par écrit les circonstances dans les 48 heures. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente. En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir l'établissement dès la première demi-journée d'absence. Un certificat médical doit être présenté dans les 48 heures.

## **B : DISCIPLINE GÉNÉRALE**

### **ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION**

#### **- HORAIRES DE FORMATION**

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, à justifier auprès de la Direction de l'organisme de formation, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation/stage.

#### **- ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS**

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe le financeur éventuel de cet événement.

Toute absence, retard ou départ anticipé non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

#### **- FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION**

Le stagiaire est tenu de signer la feuille de présence au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence à la formation/stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage...).

### **ARTICLE 8 - ACCÈS AUX LOCAUX MIS À DISPOSITION DE L'ORGANISME DE FORMATION**

Les stagiaires sont tenus de s'informer des règlements intérieurs et/ou protocoles sanitaires en vigueur des différents lieux dans lesquels se déroule la formation.

Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- contacter directement les lieux dans lesquels se déroule la formation. Si besoin est, il se doit de passer par la Direction de l'organisme de formation pour formuler ses demandes éventuelles.
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services ;
- introduire, dans le studio de danse ou la salle de formation, de la nourriture, chewing gum ou boisson (à l'exception des récipients fermés et individuels pour l'eau).

### **ARTICLE 9 - TENUE**

Le stagiaire est invité à se présenter en formation en tenue vestimentaire correcte.

Les chaussures ne sont pas autorisées dans les studios de danse. Il faut se munir de chaussettes propres.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire en cas de journée de formation à l'extérieur des locaux, comme par exemple en environnement naturel.

## **ARTICLE 10 - COMPORTEMENT**

Les stagiaires doivent veiller à leur comportement et se conduire de façon responsable et coopérative vis-à-vis de leurs camarades, du personnel d'encadrement, de l'équipe pédagogique et de l'administration. Cela implique le respect de la diversité, des différences et des défis liés aux interactions individuelles. Il incombe à chacun de créer une atmosphère favorable à l'apprentissage, l'étude, la détente et les pauses déjeuner. Nous demandons à chaque stagiaire de respecter les bâtiments, les sols et le matériel.

## **ARTICLE 11 – ETHIQUE DES FORMATIONS**

Les stagiaires et les formateurs s'engagent à respecter les croyances de chacun. Les formations se font en dehors de toute confession d'ordre politique, religieuse ou sectaire.

## **ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL**

Sauf autorisation particulière de la Direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire doit signaler immédiatement aux formateurs toute anomalie du matériel.

## **C : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

### **ARTICLE 14 - GARANTIES DISCIPLINAIRES**

#### **14.1 INFORMATION DU STAGIAIRE**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

#### **14.2 CONVOCATION POUR UN ENTRETIEN**

Lorsque la Direction de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Le stagiaire est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge - en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

La Direction de l'organisme indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire lors de l'entretien.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications

#### **14.3 PRONONCÉ DE LA SANCTION**

La sanction ne peut intervenir ni moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

## **D - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire au moment de son inscription à l'une de nos formations.

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur **le 5 mars 2025** et remplace toutes les versions précédentes.